

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.23.0069.F

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, établissement public, dont le siège est établi à Saint-Gilles, place Victor Horta, 11, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.731.645,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67 (b^{te} 14), où il est fait élection de domicile,

contre

BESIDE PRODUCTIONS, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi à Braine-l'Alleud, avenue du Japon, 35, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0506.994.056,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 avril 2023 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 20 janvier 2026, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première et à la deuxième branche :

La Cour a, pour apprécier un moyen de cassation, le pouvoir de corriger une erreur matérielle de la décision attaquée qui ressort à l'évidence du texte de celle-ci.

L'arrêt énonce que, « à supposer même, ce que [le demandeur] ne retient cependant pas, que les sociétés Belga Line Producers, Belga Films Funds, Belga Films et BFF Holding soient considérées comme constituant entre elles une unité technique d'exploitation », « leur interdépendance résultant des éléments suivants : [d'une part], ces sociétés ont toutes été créées à la même époque, 2014, en vue de mettre en œuvre le mécanisme de *tax shelter* [auquel] les sociétés Belga Films et Belga Studios sont étrangères, [et] ce mécanisme témoigne d'une interdépendance puisque [la défenderesse] est la société éligible de production, Belga Films Funds

est la société 'intermédiaire' qui intervient dans la conclusion des contrats *tax shelter* [...], Belga Line Producers [...] réalise concrètement les films et [...] BFF Holding [...] les a constituées et les chapeaute, holding dont les administrateurs sont, à tout le moins en partie, les mêmes, [d'autre part], ces [quatre] sociétés sont reprises sous un même numéro de taxe sur la valeur ajoutée », « l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service des deux travailleuses nouvellement engagées [par la défenderesse] est supérieur au nombre maximal du personnel occupé dans cette même unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement ».

Il ressort de ces énonciations, selon lesquelles la défenderesse participe à l'exclusion de Belga Films au mécanisme de *tax shelter* liant les quatre sociétés et occupe les travailleuses comptées dans leur effectif, que la mention que ces quatre sociétés comprennent Belga Films est entachée d'une erreur matérielle évidente et doit être lue en ce sens qu'elles comprennent la défenderesse.

L'arrêt n'est, dès lors, pas entaché des contradictions dénoncées par le moyen, en ces branches.

Le moyen, en ces branches, manque en fait.

Quant à la troisième branche :

En vertu de l'article 342 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations de sécurité sociale, dite réduction groupe-cible, sur un certain nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs.

En vertu de l'article 344 de la loi-programme, dans la version applicable aux faits, le nouvel employeur ne bénéficie pas de la réduction si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Pour vérifier cette condition, il y a lieu de comparer l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur avec l'effectif maximal de ce personnel au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.

Il ressort des énonciations citées en réponse aux première et deuxième branches du moyen que, aux yeux de l'arrêt, les quatre sociétés qu'il vise pourraient constituer une unité technique d'exploitation mais que, même dans cette hypothèse, la réduction de cotisations ne pourrait être refusée à la défenderesse, dès lors que les travailleuses nouvellement engagées ne remplacent pas des travailleurs actifs dans ladite unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

L'arrêt constate que la défenderesse a engagé deux travailleuses les 22 mars 2016 et 12 septembre 2016 et que, « un an avant le premier engagement, soit le 22 mars 2015, et un an avant le second, soit le 12 septembre 2015, [les] quatre sociétés occupaient [ensemble] trois travailleurs, tandis que, le 22 mars 2016, les mêmes sociétés occupaient [ensemble] cinq travailleurs et le 12 septembre 2016, huit travailleurs ».

En comparant l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement avec celui existant un an avant cette date, l'arrêt ne décide pas légalement que les travailleuses nouvellement engagées ne remplacent pas des travailleurs actifs, dans l'ensemble de sociétés qui pourrait constituer une unité technique d'exploitation, au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Maxime Marchandise, Marielle Moris, Simon Claisse et Marie-Noëlle Borlée, et prononcé en audience publique du neuf février deux mille vingt-six par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-N. Borlée

S. Claisse

M. Moris

M. Marchandise

M. Delange

Requête

POURVOI EN CASSATION

POUR: L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (en abrégé O.N.S.S.), établissement public, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

assisté et représenté par Maître Geoffroy de FOESTRAETS, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile,

demandeur en cassation,

CONTRE: La S.R.L. BESIDE PRODUCTION (anciennement la sprl BELGA PRODUCTION), inscrite à la BCE sous le numéro 0506.994.056, dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, avenue du Japon, 14

défenderesse en cassation,

* * *

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique

* * *

Mesdames, Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre parties le 26 avril 2023 par la huitième chambre de la cour du travail de Bruxelles (numéro du rôle: 2021/AB/245).

FAITS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La défenderesse (anciennement SPRL BELGA PRODUCTIONS) a engagé en 2016 deux travailleuses pour lesquelles elle a appliqué la réduction de cotisations sociales «*groupe-cible premiers engagements*», en application de l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Cet article précise que le nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e travailleur ne bénéficie pas d'une telle réduction «*si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement*».

Le 22 janvier 2018, le demandeur décide de rectifier les cotisations sociales de ces travailleuses en annulant les réductions «*groupe-cible premiers engagements*» dont la défenderesse avait bénéficié pour la période du 1^{er} trimestre 2016 au 4^e trimestre 2017, considérant que les deux travailleuses engagées en date des 22 mars et 12 septembre 2016 doivent être considérées comme des remplacements de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation et non comme des «*premiers engagements*» au sens de la loi-programme.

Saisi par la défenderesse aux fins d'obtenir l'annulation de cette décision du demandeur, le tribunal du travail du Brabant wallon, par un jugement du 15 juillet 2019, ordonne avant dire droit à la défenderesse de produire certains documents lui permettant d'apprécier l'existence de l'unité technique d'exploitation retenue par le demandeur.

Après production de ces documents le tribunal réforme ensuite partiellement la décision du demandeur, par un jugement du 12 janvier 2021. Le tribunal dit pour droit que la défenderesse pouvait bénéficier de la réduction, mais pour le seul engagement du 12 septembre 2016 et il annule partiellement en conséquence la décision de l'ONSS.

La cour du travail de Bruxelles, par son arrêt du 26 avril 2023, déboute le demandeur de son appel contre ce jugement. En revanche, il dit fondé l'appel incident de la défenderesse et dit pour droit que celle-ci a droit aux réductions groupes-cibles «*premiers engagements*» pour les deux travailleuses en question.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Les dispositions légales violées

- l'article 149 de la Constitution;
- les articles 335 et 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les articles 343 et 344 avant leur modification par la loi-programme du 27 décembre 2021.

La décision attaquée

L'arrêt attaqué en ce qu'il met à néant la décision du demandeur du 22 janvier 2018 ainsi que l'avis rectificatif du 29 janvier 2018, qu'il dit pour droit que la défenderesse a droit, conformément aux articles 342 et suivants de la loi-programme (I) 24 décembre 2002, aux réductions groupes-cibles «*premiers engagements*» pour les deux travailleuses engagées respectivement les 22 mars et 12 septembre 2016 et qu'il condamne, en conséquence, le demandeur à rembourser à la défenderesse un montant provisionnel de 23.233,45 € à titre de réductions de cotisation sociales relatives à la période du 1^{er} trimestre 2016 au 4^e trimestre 2017.

Les motifs de la décision attaquée

(arrêt, pp. 7 à 9)

« L'examen de la contestation

5. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit:

o En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible 'premiers engagements', et ce pour maximum six travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, 'l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement'.

o La loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dans sa version telle qu'applicable aux faits de la cause, ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par 'unité d'exploitation technique'.

(...)

« La Cour de cassation décide que 'pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur'.

L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace.

(...)

« *o La Cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'était pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique .*

« *o Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019, la Cour de cassation a précisé l'interprétation à réserver à l'article 344 de la loi-programme (1) du 24 décembre 2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement: il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.*

« *Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement le volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.*

« *9. Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, les sociétés 'BELGA LINE PRODUCERS', 'BELGA FILMS FUNDS', 'BELGA FILMS', 'BFF HOLDING', 'BELGA STUDIOS' et 'BELGA PRODUCTIONS', constituent une même unité d'exploitation technique.*

« *10. La cour estime que ces six sociétés ne peuvent pas être considérées comme une même unité d'exploitation technique, au sens de l'article 344 de la loi-programme (1) du 4 décembre 2002, et ce, pour les motifs suivants (...)* ».

(...)

« *11. A supposer même - ce que [le demandeur] ne retient cependant pas - que les sociétés 'BELGA LINE PRODUCERS', 'BELGA FILMS FUNDS', 'BELGA FILMS', 'BFF HOLDING' soient considérées comme constituant*

entre elles une unité d'exploitation technique¹², l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service des deux travailleuses nouvellement engagées est supérieur au nombre maximal de membres du personnel occupés dans cette même unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement: en effet, un an avant le premier engagement (soit le 22 mars 2015) et un an avant le second engagement (soit le 12 septembre 2015), ces quatre sociétés occupaient trois travailleurs, tandis que le 22 mars 2016, les mêmes sociétés occupaient cinq travailleurs et le 12 septembre 2016, huit travailleurs».

« Note de bas de page n° 12:

Leur interdépendance résultant des éléments suivants:

Ces sociétés ont toutes été créées à la même époque (2014) en vue de mettre en œuvre le mécanisme de 'tax shelter', mécanisme auxquels les sociétés 'BELGA FILMS' et 'BELGA STUDIOS' sont étrangères. Ce mécanisme témoigne d'une interdépendance, puisque, selon les explications de [la défenderesse], cette dernière est la société éligible de production, BELGA FILMS FUNDS est la société 'intermédiaire' (qui intervient dans la conclusion des contrats 'tax shelter') et, toujours dans le cadre de ce mécanisme, c'est la société 'BELGA LINE PRODUCERS' qui réalise concrètement les films; enfin, c'est 'BFF HOLDING' qui les a constituées et les chapeaute (holding dont les administrateurs sont, à tout le moins, en partie, les mêmes).

(...)

« [La défenderesse] peut donc bénéficier des réductions groupes-cibles 'premiers engagements' pour les deux travailleuses concernées, qui peuvent être considérées comme nouvellement engagées, sans qu'il y ait lieu d'examiner la question d'une augmentation de l'effectif au niveau des six sociétés, ni les moyens, développés en ordre subsidiaire, par [la défenderesse], puisque ces diverses questions supposaient que la cour estime que les six sociétés concernées forment une même unité technique d'exploitation, ce qui n'est pas le cas.

« 13. La décision [du demandeur] du 22 janvier 2018 (n° DG III/KUTE/K09/1413537-34/CW-17409-01090) doit être annulée dans sa totalité».

Les griefs

La section 3 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 traite des régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale en faveur de certains «groupes-cibles».

L'article 335 prévoit ainsi que «Les employeurs occupant des travailleurs qui sont assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, peuvent bénéficier

trimestriellement, pour chacun desdits travailleurs, d'une réduction groupe-cible dès lors qu'ils répondent aux conditions de la présente loi».

Dans la sous-section 4, consacrée aux «Premiers engagements», l'article 342 dispose que: «Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs».

L'article 344, dans sa version applicable à la présente espèce, précisait que: «L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement».

La loi-programme, dans sa version applicable aux faits de la cause, ne donnait aucune définition de l'«unité d'exploitation technique».

Comme le décide l'arrêt attaqué, en l'absence d'une définition légale, l'existence d'une unité d'exploitation technique au sens de l'article 344 *«doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace»* (arrêt attaqué, p. 8).

Dans sa décision du 22 janvier 2018, le demandeur avait décidé de supprimer les réductions groupes-cibles dont bénéficiait la défenderesse au motif que cette société constitue une même unité technique d'exploitation avec les autres sociétés suivantes:

1. BELGA LINE PRODUCERS SPRL,
2. BELGA FILM FUNDS SA,
3. BELGA FILM SA,
4. BFF HOLDING SA,
5. BELGA STUDIOS.

Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail de Bruxelles estime que les six sociétés visées ci-dessus ne peuvent pas être considérées comme une même unité d'exploitation technique au sens de l'article 344.

Mais l'arrêt n'exclut pas qu'une unité d'exploitation technique puisse exister entre quatre de ces six sociétés: *«À supposer même – ce que [le demandeur] ne retient cependant pas – que les sociétés 'BELGA LINE PRODUCERS', 'BELGA FILM FUNDS', 'BELGA FILM', 'BFF HOLDING' soient considérées comme constituant entre elles une unité d'exploitation*

technique, l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service des deux travailleuses nouvellement engagées est supérieur au nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette même unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement (...)» (arrêt, pp. 10 et 11).

L'arrêt n'exclut donc pas qu'une unité d'exploitation technique puisse exister entre les **quatre** sociétés visées ci-dessus.

Première branche

L'arrêt attaqué n'exclut pas qu'une unité d'exploitation technique puisse exister entre les quatre sociétés suivantes: 'BELGA LINE PRODUCERS', 'BELGA FILMS FUNDS', 'BELGA FILMS', 'BFF HOLDING', en considérant que leur interdépendance **résulte** des éléments suivants: «Ces sociétés ont toutes été créées à la même époque (2014) en vue de mettre en œuvre le mécanisme de 'tax shelter', mécanisme auxquels les sociétés 'BELGA FILMS' et 'BELGA STUDIOS' sont étrangères. Ce mécanisme témoigne d'une interdépendance, puisque, selon les explications de [la défenderesse], cette dernière est la société éligible de production, BELGA FILMS FUNDS est la société 'intermédiaire' (qui intervient dans la conclusion des contrats 'tax shelter') et, toujours dans le cadre de ce mécanisme, c'est la société 'BELGA LINE PRODUCERS' qui réalise concrètement les films; enfin, c'est 'BFF HOLDING' qui les a constituées et les chapeaute (holding dont les administrateurs sont, à tout le moins, en partie, les mêmes)» (arrêt attaqué, p. 11, note en bas de page n° 12 – soulignement ajouté).

Or il résulte de ces éléments décisifs repris dans la note de bas de page n° 12 que, pour la cour du travail, une interdépendance n'existe pour ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de «tax shelter» qu'entre les sociétés suivantes:

1. BESIDE PRODUCTIONS (la défenderesse),
2. BELGA FILM FUNDS,
3. BELGA LINE PRODUCERS,
4. BFF HOLDING.

Cette note de bas de page n° 12 précise expressément que BELGA FILMS (tout comme BELGA STUDIOS) est **étrangère** au mécanisme de «tax shelter», et qu'à l'inverse, la défenderesse est éligible de production pour ce mécanisme.

A l'estime du demandeur, en reprenant finalement BELGA FILMS au lieu de BESIDE PRODUCTIONS (la défenderesse) comme membre de la même unité technique d'exploitation en raison d'une interdépendance en matière de «*tax shelter*», la cour du travail a commis une erreur matérielle, qu'il est au pouvoir de la Cour de cassation de rectifier: dans cette lecture, c'est la défenderesse (et non BELGA FILMS), qui fait partie de l'unité technique d'exploitation que la cour du travail n'exclut pas et dont elle examine ensuite les conséquences au regard de la réduction de cotisations en cause.

Cette lecture est d'ailleurs conforme à la thèse subsidiaire soutenue par la défenderesse elle-même (ses conclusions additionnelles de synthèse d'appel, p. 19).

L'absence de rectification ruinerait au reste le raisonnement de la cour du travail puisque la défenderesse, qui a engagé les deux travailleuses concernées, ne faisant pas partie de l'unité technique d'exploitation, la comparaison des effectifs requise pour l'application de l'article 344 précité serait impossible!

La rectification de cette erreur matérielle impliquera que la cour du travail n'exclut pas l'existence d'une unité technique d'exploitation entre la défenderesse (et non BELGA FILMS), BELGA FILMS FUNDS, BELGA LINE PRODUCERS et BFF HOLDING.

En revanche, si Votre Cour estime qu'il n'y a pas d'erreur matérielle, alors la décision repose sur une motivation contradictoire et viole ainsi article 149 de la Constitution puisqu'elle considérerait alors que la société BELGA FILMS ferait partie de l'unité d'exploitation technique qu'elle vise en raison d'une interdépendance résultant de ce que cette société aurait aussi été créée «*en vue de mettre en œuvre le mécanisme de tax shelter*», alors que précisément, la cour du travail énonce dans la note de bas de page n° 12 que la société «BELGA FILMS» est étrangère à ce mécanisme.

Dans cette même lecture, cette décision serait également frappée de contradiction en ce qu'elle n'inclurait pas la défenderesse dans l'unité technique d'exploitation qu'elle retient en raison d'une interdépendance entre les sociétés dans la mise en œuvre du «*tax shelter*», alors que dans cette même note de bas de page n° 12, c'est précisément la défenderesse qui est à cet égard «*la société éligible de production*».

Il en résulte qu'à défaut pour Votre Cour de considérer que l'arrêt attaqué contient une erreur matérielle en ce qu'il reprend la société BELGA FILMS, et non la défenderesse, parmi les quatre sociétés pouvant constituer une unité technique d'exploitation, et de corriger cette erreur matérielle, l'arrêt repose sur une motivation contradictoire en incluant dans cette unité technique d'exploitation la société BELGA FILMS dont il affirme qu'elle n'a

aucun lien d'interdépendance concernant le «*tax shelter*» et en excluant de cette même unité la défenderesse dont elle affirme qu'elle a un lien d'interdépendance à cet égard avec les autres sociétés (violation de l'article 149 de la Constitution).

Seconde branche

Dans la mesure où Votre Cour ne corrigerait pas l'erreur matérielle dénoncée sous la première branche moyen, l'arrêt attaqué ne serait pas non plus légalement justifié puisqu'il exclurait la défenderesse, qui a précisément engagé les deux travailleuses en question, de l'unité technique à prendre en considération pour «*déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement*» (arrêt attaqué, pp. 8-9 – soulignement ajouté).

En effet, comme le confirme l'arrêt attaqué, suivant l'enseignement de Votre Cour, «*il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part*» et que «*ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (...) que la réduction de cotisations sera accordée*» (arrêt attaqué, p. 9 – soulignement ajouté).

Il en résulte qu'en excluant la défenderesse de l'unité technique d'exploitation qu'il prend en considération pour déterminer si la réduction de cotisations au titre de l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 peut être accordée pour les deux travailleuses engagées **par cette défenderesse**, l'arrêt attaqué, si l'erreur matérielle dénoncée ci-dessus n'était pas corrigée, ne serait alors ni légalement justifié ni régulièrement motivé (violation de toutes les dispositions visées en tête du moyen).

Troisième branche

En toute hypothèse, l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié en ce qu'il déduit une augmentation des effectifs du fait des deux travailleuses engagées par la défenderesse en date des 22 mars et 12 septembre 2016 de la circonstance qu'«*un an avant le premier engagement (soit le 22 mars 2015) et un an avant le second engagement (soit le 12 septembre 2015), ces quatre sociétés occupaient trois travailleurs, tandis que le 22 mars 2016, les mêmes sociétés*

occupaient cinq travailleurs et le 12 septembre 2016, huit travailleurs» (arrêt, p. 11).

Cette manière de calculer l'augmentation réelle de l'emploi dans l'unité technique d'exploitation prise en compte par l'arrêt attaqué n'est pas conforme au critère dégagé par Votre Cour, en vertu duquel il faut comparer l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement des nouveaux travailleurs avec «*l'effectif **maximal** du personnel de l'une des techniques d'exploitation **au cours des quatre trimestres** précédant cet engagement*» et non pas l'effectif arrêté à une date fixe, douze mois avant les engagements.

Il en résulte qu'en toute hypothèse, en décidant qu'il existe bien en l'espèce une augmentation effective de l'emploi au sein de l'unité technique d'exploitation qu'il retient (quelle qu'elle soit), par le fait de l'engagement des deux travailleuses par la défenderesse, en mars et septembre 2016, en comparant l'effectif de cette unité après ces engagements, avec l'effectif de la même unité à une **date fixe** (douze mois jour pour jour avant les engagements) et non par rapport à l'effectif **maximal** de cette unité **au cours des quatre trimestres** précédant ces engagements, et en concluant que même s'il fallait admettre l'existence d'une unité d'exploitation limitée à quatre sociétés (et non à six comme le soutenait la défenderesse) cette dernière peut bénéficier des réductions groupe-cible «*premiers engagements*» pour les deux travailleuses concernées, l'arrêt viole les dispositions de la loi-programme visées en tête du moyen, et spécialement son article 344.

Développements

Dans un arrêt du 13 mai 2019, Votre Cour a précisé comment il fallait déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement: «*Il suit de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 que le nouvel engagement ne donne pas droit au bénéfice de la dispense des cotisations de sécurité sociale s'il ne représente pas une augmentation réelle de l'emploi; afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu d'effectuer une comparaison entre l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur, d'une part, et l'effectif **maximal** du personnel de l'unité technique d'exploitation **au cours des quatre trimestres précédant** cet engagement, d'autre part; la réduction groupe-cible ne sera acquise que si l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation a augmenté au moment de l'engagement du nouveau travailleur et que les autres*

conditions légales sont remplies» (Cass., 13 mai 2019, Pas. n° 283 – soulignement ajouté).

Ce calcul requiert d'une part que soit incluse dans l'unité technique d'exploitation la société qui a engagé les travailleurs pour lesquels la réduction de cotisations est accordée et, d'autre part, que la comparaison entre l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation à la date de l'engagement du nouveau travailleur soit comparée avec l'effectif **maximal** du personnel de cette même unité technique au cours des quatre trimestres précédant cet engagement et non à une date précise (soit, en l'espèce, douze mois, jour pour jour, avant l'engagement).

A CES CAUSES,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser et annuler l'arrêt attaqué, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail et statuer comme de droit sur les dépens de l'instance de cassation.

Bruxelles, le 2 octobre 2023

Geoffroy de FOESTRAETS